

Arrondissement de THUIN

Commune de MORLANWELZ.

Réf. Urb. : 92/56057/015/B.5.-

PERMIS DE BATIR

DELIVRE A : _____.-

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par
domicilié rue de Binche, 49, à Haine-Saint-Pierre,
relative à un bien sis Avenue de France, à Morlanwelz
(Carnières), cadastré section C n° 225 U 4 et tendant
à construire une habitation ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande
porte la date du 13 mars 1992 ;

Vu les articles 203 à 226 du Code Wallon de l'Amé-
nagement du Territoire et de l'Urbanisme du 14 mai
1984 (M.B. du 25 mai 1984) déterminant la composition
du dossier de demande de permis de bâtir et de permis
d'exécution de travaux techniques ;

Vu les articles 232 à 245 et 246 à 253 dudit
Code organisant l'instruction et la publicité des demandes
de permis de bâtir ;

Vu les articles 301 à 304 dudit Code déterminant
la forme des décisions en matière de permis de bâtir ;

Vu l'article 124 de la loi communale ;

Attendu qu'il n'existe pas pour le territoire
où se trouve situé le bien, de plan particulier d'amé-
nagement approuvé ;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le
périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme
émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme
suit :

Considérant qu'au plan de secteur de La Louvière-Soignies
approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du
9.7.1987, le projet se situe en zone d'habitat ;

./...

AVIS FAVORABLE suivant les plans modifiés en date du 6 janvier 1992.

ARRETE :

Article 1er.- Le permis est délivré à _____, précité, qui devra respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué.

Article 2.- Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Article 3.- Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 4.- Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail et de se conformer aux prescriptions des codes civil et rural.

Article 5.- En application de l'article n° 44 du Code Wallon, l'alignement sera déterminé sur place par un représentant du Collège Echevinal (Conducteur Principal des Travaux ou son délégué) et en présence de l'architecte ou du bénéficiaire du permis de bâtir.

Le 11 mai 1992.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

M. FONDU.

N.H. PECRIAUX.

Dispositif

Intervention du fonctionnaire délégué.

Article 42. § 4. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, l'Exécutif annule s'il y a lieu. Faute d'annulation, dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

Péremption du permis.

Article 49. Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le collège des bourgmestre et échevins peut à la demande de l'intéressé proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Exécution du permis.

Article 51. § 2. Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis.

Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Publicité.

Article 51. § 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

